

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 168

présenté par
M. Hetzel, M. Reiss, Mme Bassire et M. Teissier

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Le décès du donneur met fin à la possibilité d'utiliser ses gamètes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'intérêt de l'enfant exige qu'il soit conçu à partir des gamètes d'une personne vivante et non d'une personne décédée.